



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.30/2008/11
20 mars 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes
douaniers intéressant les transports

Cent dix-neuvième session
Genève, 2-5 juin 2008
Point 8 b) iii) de l'ordre du jour provisoire

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)

Révision de la Convention

Propositions d'amendement à la Convention

Note du secrétariat

1. À sa cent dix-septième session, le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2007/18, transmis par la Commission européenne au nom de la Communauté européenne, qui contient un certain nombre de propositions d'amendement. En raison des problèmes pratiques que pose l'examen des propositions et contre-propositions de la Communauté européenne, le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'établir un document de synthèse. Ce document devrait regrouper les propositions de la Communauté européenne (ECE/TRANS/WP.30/2007/18) ainsi que les observations, contre-propositions et propositions d'amendement supplémentaires des autres parties.
2. Le Groupe de travail a en outre décidé que la proposition figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/2007/19 ferait partie intégrante de l'ensemble des propositions d'amendement (voir ECE/TRANS/WP.30/234, par. 25 à 27).

3. On trouvera dans l'annexe du présent document la version récapitulative des propositions d'amendement restées en suspens, telles qu'elles ont été soumises au secrétariat avant le 15 novembre 2007, pour examen par le Groupe de travail. Toutefois, en réponse à une demande formulée par le Groupe de travail à sa cent dix-huitième session, le secrétariat a restructuré le document original (ECE/TRANS/WP.30/2008/1) et a supprimé tous les amendements adoptés à titre préliminaire (jusqu'au paragraphe 2 de l'article 11).

4. Le présent document est structuré comme suit:

Colonne 1: Contient les propositions modifiées de la Communauté européenne; les modifications apportées aux propositions figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/2007/18 sont indiquées au moyen de soulignements et de ~~biffures~~;

Colonne 2: Contient les propositions d'amendement présentées par l'Union internationale des transports routiers (IRU); ces propositions ont été établies sur la base du document ECE/TRANS/WP.30/2007/18, compte tenu également d'autres propositions de l'IRU figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/2006/5/Rev.2; les justifications des diverses propositions figurent dans des notes de bas de page;

Colonne 3: Contient d'autres propositions (du Groupe de travail, du Groupe spécial d'experts sur la phase III du processus de révision TIR (GE.2), du Gouvernement biélorussien, du Gouvernement de la Fédération de Russie).

Propositions de la Communauté européenne modifiées ¹	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
Article 11, paragraphe 2		
<p>2. Lorsque les sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 deviennent exigibles, les autorités compétentes doivent, dans la mesure du possible, en requérir le paiement de la <u>ou des personnes</u> redevables avant d'introduire une réclamation près l'association garante.</p>	<p>2. Lorsque les sommes visées au paragraphe 1 de l'article 8 deviennent exigibles, les autorités compétentes doivent, dans la mesure du possible, en requérir le paiement de la <u>ou des personnes</u> redevables avant d'introduire une réclamation près l'association garante².</p>	<p>2. Lorsque les sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 deviennent exigibles, les autorités compétentes doivent, dans la mesure du possible, en requérir le paiement de la <u>ou des personnes</u> redevables avant d'introduire une réclamation près l'association garante. (Gouvernement de la Fédération de Russie)</p>
<p><u>Note explicative à l'article 11, paragraphe 2</u> 0.11-2 Les mesures à prendre par les autorités compétentes pour requérir le paiement de la <u>ou des personnes</u> directement redevables doivent au moins comporter l'envoi de la réclamation de paiement au titulaire du carnet TIR, à l'adresse indiquée dans ledit carnet, ou à la <u>ou les personnes</u> redevables si celles-ci n'est pas <u>ou ne sont pas</u> la personne titulaire du carnet TIR <u>conformément à la législation nationale</u>. La réclamation de paiement <u>au titulaire du carnet TIR</u> peut être faite au même moment que <u>combinée avec</u> les notifications mentionnées au paragraphe 1 de l'article 11.</p>	<p><u>Note explicative à l'article 11, paragraphe 2</u> 0.11-2 Les mesures à prendre par les autorités compétentes pour requérir le paiement de la <u>ou des personnes</u> directement redevables doivent au moins comporter l'envoi de la réclamation de paiement au titulaire du carnet TIR, à l'adresse indiquée dans ledit carnet, ou à la personne redevable si celle-ci n'est pas la personne titulaire du carnet TIR. La réclamation de paiement peut être faite au même moment que les notifications mentionnées au paragraphe 1 de l'article 11.</p>	<p><u>Note explicative à l'article 11, paragraphe 2</u> 0.11-2 Les mesures à prendre par les autorités compétentes pour requérir le paiement de la personne directement redevable doivent au moins comporter l'envoi de la réclamation de paiement au titulaire du carnet TIR, à l'adresse indiquée dans ledit carnet, ou à la personne redevable si celle-ci n'est pas la personne titulaire du carnet TIR, <u>établie conformément à la législation nationale</u>. La réclamation de paiement peut être faite au même moment que <u>être considérée comme</u> les notifications mentionnées au paragraphe 1 de l'article 11. (Gouvernement de la Fédération de Russie)</p>

¹ Les modifications apportées aux propositions figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/2007/18 sont indiquées au moyen de soulignements et de ~~biffures~~.

² Justification par l'IRU: Il s'agit là du texte du paragraphe 7 de l'article 8, qui est incorporé à l'article 11. Pour l'IRU, rien ne justifie que le texte de l'article 8.7 soit modifié du fait de son transfert dans l'article 11.

Propositions de la Communauté européenne modifiées ¹	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
<p><u>Commentaire à l'article 11, paragraphe 2</u></p> <p><i>Identification de la ou des personnes redevables</i></p> <p><i>On considérera que le titulaire du carnet TIR est la personne redevable des sommes dues. Cependant, lorsque la législation nationale le prévoit, d'autres parties pourront également être considérées comme étant redevables des sommes dues. Ces parties pourraient comprendre la ou les personnes qui ont soustrait la marchandise de façon illicite, qui ont, en connaissance de cause, acquis ou détenu la marchandise ainsi soustraite ou qui ont participé à cette soustraction.</i></p>	<p><u>Commentaire à l'article 11, paragraphe 2</u></p> <p><i>Identification de la ou des personnes redevables</i></p> <p><i>On considérera que le titulaire du carnet TIR est la personne redevable des sommes dues. Cependant, lorsque la législation nationale le prévoit, d'autres parties pourront également être considérées comme étant redevables des sommes dues. Ces parties pourraient comprendre la ou les personnes qui ont soustrait la marchandise de façon illicite, qui ont, en connaissance de cause, acquis ou détenu la marchandise ainsi soustraite ou qui ont participé à cette soustraction.</i></p>	<p><u>Commentaire à l'article 11, paragraphe 2</u></p> <p><i>Identification de la ou des personnes redevables</i></p> <p><i>On considérera que le titulaire du carnet TIR est la personne redevable des sommes dues. Cependant, lorsque la législation nationale le prévoit, d'autres parties pourront également être considérées comme étant redevables des sommes dues. Ces parties pourraient comprendre la ou les personnes qui ont soustrait la marchandise de façon illicite, qui ont, en connaissance de cause, acquis ou détenu la marchandise ainsi soustraite ou qui ont participé à cette soustraction.</i></p> <p>(Gouvernement de la Fédération de Russie)</p>
<p>3. La demande de paiement des sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 sera adressée à l'association garante au plus tôt trois mois à compter de la date à laquelle cette association a été avisée que l'opération TIR n'avait pas été apurée ou que le la preuve le certificat de la fin de l'opération TIR avait été falsifiée ou obtenue de façon abusive ou frauduleuse, et au plus tard deux ans à compter de cette même date. Toutefois, en ce qui concerne les cas d'opérations TIR qui font l'objet, <u>dans le délai sus-indiqué de deux ans, d'un recours administratif ou qui sont déférés à la d'une action en justice concernant l'obligation de paiement incombant à la personne visée au paragraphe 2 dans le délai sus-indiqué de deux ans,</u></p>	<p>3. Lorsqu'elles auront satisfait aux prescriptions énoncées aux paragraphes 1 et 2, les autorités compétentes auront le droit d'exiger de l'association garante le paiement des sommes visées au paragraphe 1 de l'article 8³.</p>	

³ Justification par l'IRU: Ce paragraphe a été proposé au départ par la Communauté européenne dans le document ECE/TRANS/WP.30/2007/13. L'IRU avait alors soutenu cette proposition et considère que ce paragraphe devrait être réintroduit car il apporte clarté et certitude sur le plan juridique.

Propositions de la Communauté européenne modifiées ¹	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
la demande de paiement sera adressée dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision des autorités compétentes ou des tribunaux est devenue exécutoire.		
<p><u>Notes explicatives à l'article 11, paragraphe 3</u></p> <p>0.11-3-1 Lorsqu'elles doivent prendre la décision de libérer ou non les marchandises ou le véhicule, les autorités compétentes ne devraient pas se laisser influencer par le fait que l'association garante est responsable du paiement des droits, taxes ou intérêts de retard dus par la personne redevable, si leur législation leur donne d'autres moyens d'assurer la protection des intérêts dont elles ont la charge.</p> <p>0.11-3-2 Les autorités compétentes peuvent informer l'association garante qu'un recours administratif ou une action en justice <u>concernant l'obligation de payer</u> ont été engagés. et, Dans tous les cas, les autorités compétentes doivent l'informer l'association garante de toute des procédures susmentionnées qui pourraient être terminées à l'expiration du délai de deux ans avant l'expiration de ce délai.</p>		Le libellé de la note 0.11.3-2 peut être amélioré. (Gouvernement de la Fédération de Russie)
<p><u>Commentaire à l'article 11, paragraphe 3</u></p> <p>Demande de paiement des droits et taxes avant de faire une demande de paiement à l'association garante, les autorités compétentes devraient s'efforcer, dans les délais prévus dans le paragraphe 3 du présent article, d'identifier la ou les personnes redevables, comme indiqué dans le commentaire à l'article 11, paragraphe 2.</p>		<u>Commentaire à l'article 11, paragraphe 3</u> Proposition de texte identique (Gouvernement de la Fédération de Russie)

Propositions de la Communauté européenne modifiées ¹	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
<p><i>La demande de paiement devrait être accompagnée des documents pertinents prouvant son bien fondé et sa validité. Lorsqu'une partie de la marchandise a fait l'objet d'une irrégularité, les autorités compétentes devraient en tenir dûment compte dans la demande de paiement des droits et taxes non acquittés visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8.</i></p> <p><i>Sans préjudice des dispositions nationales concernant le droit de recours, l'association garante qui obtiendrait d'autres preuves de la fin de l'opération TIR devrait transmettre ces preuves aux autorités compétentes qui ont notifié le non-apurement de l'opération TIR.</i></p>		
<p>4. L'association garante disposera d'un délai de trois mois à compter de la date de la demande de paiement qui lui aura été adressée pour acquitter les sommes exigées ou, <u>à moins qu'elle ne conteste cette demande conformément aux lois de la Partie contractante concernée.</u> contester cette demande.</p>	<p>4. La demande de paiement des sommes visées au paragraphe 1 de l'article 8 sera adressée à l'association garante au plus tôt trois mois à compter de la date à laquelle cette association a été avisée que l'opération TIR n'avait pas été apurée ou que la preuve de la fin de l'opération TIR avait été obtenue de façon abusive ou frauduleuse, et au plus tard deux ans à compter de cette même date. Toutefois, en ce qui concerne les cas d'opérations TIR qui font l'objet d'une action en justice concernant le paiement des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation dus par la ou les personnes directement, la demande de paiement sera adressée dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision judiciaire est devenue exécutoire⁴.</p>	<p>(3)4. L'association garante informera sans délai l'organisation internationale citée à l'article 6, paragraphe 2 <i>bis</i> de la réception d'une demande de paiement. L'organisation internationale disposera d'une période d'un mois pour informer l'association garante de sa position concernant la demande de paiement. L'association garante disposera d'un délai de trois mois à compter de la date de la demande de paiement qui lui aura été adressée pour acquitter les sommes exigées ou pour envoyer aux autorités compétentes une opposition motivée contre la demande de paiement. Si les autorités compétentes jugent les motifs du rejet infondés, elles ont le droit d'entamer des poursuites [judiciaires] contre</p>

⁴ Justification par l'IRU: Il ressort des explications fournies par la Communauté européenne que sa proposition visait à indiquer clairement qu'aucune demande de paiement ne pouvait être adressée à l'association garante avant l'achèvement de l'action en justice. L'IRU est totalement d'accord avec le but poursuivi par

Propositions de la Communauté européenne modifiées ¹	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
		<p>l'association garante, conformément à la législation nationale. (Groupe spécial d'experts sur la révision, TRANS/WP.30/GE.2/2005/10)</p> <p>4. L'association garante disposera d'un délai de trois mois à compter de la date de la demande de paiement qui lui aura été adressée pour acquitter les sommes exigées; elle peut aussi contester cette demande conformément aux lois de la Partie contractante. (Gouvernement de la Fédération de Russie)</p>
<p><u>Note explicative à l'article 11, paragraphe 4</u></p> <p>0.11-4 Si l'association garante est priée, conformément à la procédure prévue dans le présent article, de verser les sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 et ne le fait pas dans le délai de trois mois prescrit par la Convention, les autorités compétentes pourront exiger le paiement des sommes en question sur la base de leur réglementation nationale, car il s'agit alors d'une non-exécution d'un contrat de garantie souscrit par l'association garante en vertu de la législation nationale. Le délai s'applique aussi lorsque l'association garante, à réception de la demande, consulte l'organisation internationale visée au paragraphe 2 de l'article 6 sur sa position concernant ladite demande.</p>	<p><u>Note explicative à l'article 11, paragraphe 4</u></p> <p>0.11-4-1 Lorsqu'elles doivent prendre la décision de libérer ou non les marchandises ou le véhicule, les autorités compétentes ne devraient pas se laisser influencer par le fait que l'association garante est responsable du paiement des droits, taxes ou intérêts de retard dus par la personne redevable, si leur législation leur donne d'autres moyens d'assurer la protection des intérêts dont elles ont la charge.</p> <p>0.11-4-2 Les autorités compétentes doivent, dès que possible, envoyer une notification à l'association garante lorsqu'une action en justice a été engagée. À condition que cela ait été fait, une demande à l'encontre de l'association garante ne</p>	

la Communauté européenne; elle a même proposé un texte qui rend l'intention de la Communauté européenne encore plus claire. Par souci de clarté, l'IRU propose d'élever au rang de note explicative la partie du commentaire concernant les informations documentaires étayant la demande de paiement. Enfin, le commentaire concernant l'obligation de respecter certains délais pour la notification des opérations TIR non apurées serait davantage à sa place dans cet article que dans l'article 11.1.

Propositions de la Communauté européenne modifiées ¹	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
	<p>peut être faite, dans le délai d'une année mentionnée au paragraphe 4, qu'une fois terminée l'action en justice susmentionnée.</p> <p>0.11-4-3 La demande de paiement devrait être accompagnée des documents pertinents prouvant son bien-fondé et sa validité. Lorsqu'une partie de la marchandise a fait l'objet d'une irrégularité, les autorités compétentes devraient en tenir dûment compte dans la demande de paiement des droits et taxes non acquittés visés au paragraphe 1 de l'article 8.</p>	
	<p><i><u>Commentaire à l'article 11, paragraphe 4</u></i></p> <p><i>Demande de paiement des droits et taxes</i></p> <p><i>Une fois expiré le délai mentionné au paragraphe 1, aucune demande de paiement ne peut être formulée à l'encontre de l'association nationale garante.</i></p> <p><i>Avant de faire une demande de paiement à l'association garante, les autorités compétentes devraient s'efforcer, dans les délais prévus dans le paragraphe 4 du présent article, d'identifier la ou les personnes redevables, comme indiqué dans le commentaire à l'article 11, paragraphe 2.</i></p> <p><i>Sans préjudice des dispositions nationales concernant le droit de recours, l'association garante qui obtiendrait d'autres preuves de la fin de l'opération TIR devrait transmettre ces preuves aux autorités compétentes qui ont notifié le non-apurement de l'opération TIR.</i></p>	

Propositions de la Communauté européenne modifiées ¹	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
<p>5. L'association garante obtiendra le remboursement des sommes versées si, dans les deux ans suivant la date à laquelle la demande de paiement lui a été faite <u>à son encontre</u>, il a été établi à la satisfaction des autorités douanières qu'aucune irrégularité n'a été commise en ce qui concerne l'opération TIR en cause. Le délai de deux ans peut être prolongé conformément à la législation nationale.</p>	<p>5. L'association garante disposera d'un délai de trois mois à compter de la date de la demande de paiement qui lui aura été adressée pour acquitter les sommes exigées à moins qu'elle ne conteste cette demande conformément aux lois de la Partie contractante. Cette contestation peut aussi intervenir après le versement des sommes exigées si cela est autorisé par les lois de la Partie contractante⁵.</p>	
	<p><u>Note explicative à l'article 11, paragraphe 5</u></p> <p>0.11-5 Si l'association garante est priée, conformément à la procédure prévue dans le présent article, de verser les sommes visées au paragraphe 1 de l'article 8 et ne le fait pas dans le délai de trois mois prescrit par la Convention, les autorités compétentes pourront exiger le paiement des sommes en question sur la base de leur réglementation nationale, car il s'agit alors d'une non-exécution d'un contrat de garantie souscrit par l'association garante en vertu de la législation nationale. Le délai s'applique aussi lorsque l'association garante, à réception de la demande, consulte l'organisation internationale visée au paragraphe 2 de l'article 6 sur sa position concernant ladite demande.</p>	

⁵ Justification par l'IRU: Là encore, l'IRU a proposé un libellé plus clair conforme à l'objet de la proposition de la Communauté européenne.

Propositions de la Communauté européenne modifiées ¹	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
	<p>6. L'association garante obtiendra le remboursement des sommes versées si, dans les deux ans suivant la date à laquelle la demande de paiement lui a été faite, il a été établi à la satisfaction des autorités douanières qu'aucune irrégularité n'a été commise en ce qui concerne l'opération TIR en cause. Le délai de deux ans peut être prolongé conformément à la législation nationale.</p>	
Article 23		
	<p>Les autorités douanières ne doivent:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Faire escorter, aux frais des transporteurs, les véhicules routiers, les ensembles de véhicules ou les conteneurs sur le territoire de leur pays; – Faire procéder, en cours de route, au contrôle et à la visite du chargement des véhicules routiers, des ensembles de véhicules ou des conteneurs que dans des cas exceptionnels⁶. 	

⁶ Justification: Les autorités douanières utilisent de plus en plus souvent des techniques de gestion du risque afin d'accroître l'efficacité des contrôles douaniers et l'OMD a fourni, par le biais de la Convention de Kyoto révisée, des normes internationalement reconnues de gestion du risque. On trouve dans la Convention TIR quelques techniques de gestion du risque (dans les annexes 9 et 10 par exemple), mais il n'y a pratiquement rien, dans cet instrument, sur le respect des contrôles douaniers des transports TIR. Suite au précédent établi en ce qui concerne les scelllements douaniers, il a été jugé pertinent de faire référence à une autre disposition de la Convention de Kyoto révisée qui serait utile du point de vue de l'application du régime TIR.

Propositions de la Communauté européenne modifiées ¹	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
	<p><u>Commentaire à l'article 23</u></p> <p><i>Escorte de véhicules routiers, etc.</i></p> <p><i>Conformément à l'article 4 de la Convention, les marchandises transportées selon la procédure TIR sont dispensées du paiement ou du dépôt de droits ou taxes à l'importation ou à l'exportation, même si les droits et les taxes dus excèdent la somme de 50 000 dollars É.-U. pour les cargaisons transportées sous couvert du carnet TIR. Dans ce cas, les autorités douanières des pays de transit peuvent cependant exiger que, conformément à l'article 23 de la Convention, les véhicules routiers, les ensembles de véhicules ou les conteneurs soient escortés aux frais du transporteur sur le territoire de son pays. Lorsqu'elles évaluent les risques liés à une opération TIR donnée, les autorités douanières devraient prendre en considération tous les facteurs de gestion du risque et non pas seulement le montant potentiel des droits et taxes en cause. À cet égard, l'attention des autorités douanières est appelée sur le guide de la gestion des risques de l'Organisation mondiale des douanes, qui repose sur les normes du chapitre 6 de l'annexe générale de la Convention de Kyoto révisée.</i></p>	<p><u>Remplacer</u> 50 000 dollars É.-U. par 60 000 euros (Gouvernement biélorusse; ECE/TRANS/WP.30/2007/19)</p>
Article 28		
	[pas de modification] ⁷	

⁷ Justification: La Commission de contrôle TIR a proposé que le texte comprenant l'un des commentaires à l'article 28 («procédures applicables après la fin d'une opération TIR») soit transposé dans une nouvelle note explicative à l'article 28.

Propositions de la Communauté européenne modifiées ¹	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
	<p><u>Note explicative à l'article 28</u></p> <p>0.28-2 L'article 28 dispose que la fin d'une opération TIR intervient sous réserve que les marchandises aient été soumises à un autre régime douanier ou placées sous un autre système de surveillance douanière. Il peut s'agir d'un dédouanement pour consommation intérieure (intégralement ou à titre conditionnel), d'un transfert au-delà d'une frontière vers un pays tiers (exportation) ou vers une zone franche ou d'un entreposage en un lieu agréé par les autorités douanières en attendant la déclaration en vue d'un autre régime.</p>	<p><u>Note explicative à l'article 28</u></p> <p><u>0.28-1</u> L'usage du carnet TIR doit être limité aux fonctions qui lui sont propres, c'est-à-dire l'opération de transit. Le carnet TIR ne doit pas servir, par exemple, à couvrir le stationnement des marchandises sous douane à destination.</p> <p>Note explicative 0.28-2: L'article 28 dispose que la fin d'une opération TIR intervient sous réserve que les marchandises aient été soumises à un autre régime douanier ou placées sous un autre système de surveillance douanière. Il peut s'agir d'un dédouanement pour consommation intérieure (intégralement ou à titre conditionnel), d'un transfert au-delà d'une frontière vers un pays tiers (exportation) ou vers une zone franche ou d'un entreposage en un lieu agréé par les autorités douanières en attendant la déclaration en vue d'un autre régime (TIRExB, ECE/TRANS/WP.30/2006/2).</p>
<p><u>Annexe 8</u></p> <p>Article premier</p>		
	<p>i) Les Parties contractantes sont membres du Comité de gestion.</p> <p>ii) L'organisation internationale autorisée citée au paragraphe 2 bis de l'article 6 de la présente Convention et les associations visées au paragraphe 1 de l'article 6 de la présente Convention assistent aux sessions du Comité de gestion.</p>	

Propositions de la Communauté européenne modifiées ¹	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
	<p>iii) Le Comité peut décider que les administrations compétentes des États visés au paragraphe 1 de l'article 52 de la présente Convention peuvent, pour les questions qui les intéressent, assister à ses sessions en qualité d'observateurs⁸.</p>	
Article 13		
	<p>1. Le fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR sera financé, en attendant que d'autres sources de financement soient obtenues, par un montant par carnet TIR distribué par l'organisation internationale à laquelle il est fait référence dans l'article 6. Ce montant sera approuvé par le Comité de gestion.</p> <p><u>Notes explicatives à l'article 13, paragraphe 1</u></p> <p>8.13.1-1 (pas de changement) 8.13.1-2 (pas de changement) 8.13.1-3 Montant</p> <p>Le montant auquel il est fait référence dans le paragraphe 1 sera basé sur a) le budget et le plan de dépenses de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR tels qu'approuvés par le Comité de gestion et b) l'estimation du nombre de carnets TIR à distribuer, telle qu'établie par l'organisation internationale.</p>	

⁸ Justification par l'IRU: Il y a lieu de distinguer, d'une part, l'organisation internationale autorisée et ces associations et, d'autre part, les autres parties qui assistent aux sessions du Comité en qualité d'observateurs. Ce texte vise à établir cette distinction et à corriger une omission dans le texte actuel.

Propositions de la Communauté européenne modifiées ¹	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
	<p>2. La procédure de mise en œuvre du financement du fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR sera approuvée par le Comité de gestion⁹.</p>	
	<p><u>Note explicative à l'article 13, paragraphe 2</u> 8.13.2 Après consultation avec l'organisation internationale mentionnée à l'article 6, la procédure décrite au paragraphe 2 doit apparaître dans l'Accord entre la CEE, mandatée et agissant au nom des Parties contractantes, et l'organisation internationale mentionnée à l'article 6. L'Accord doit être approuvé par le Comité de gestion.</p>	
<p><u>Annexe 9</u> <u>Première partie</u> HABILITATION DES ASSOCIATIONS À DÉLIVRER DES CARNETS TIR <u>ET À SE PORTER CAUTION</u>¹⁰</p>		
<p>Conditions et prescriptions minimales 1. Pour être habilitée par les Parties contractantes à délivrer des carnets TIR et à se porter caution selon l'article 6 de la Convention, une association devra satisfaire aux conditions et prescriptions minimales ci-après: a) Preuve qu'elle opère officiellement depuis au moins un an en tant qu'association <u>établie dans la</u></p>		

⁹ Justification de l'IRU: Ce texte est extrait du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/90/Add.1 (ordre du jour provisoire annoté de la quatre-vingt-quatrième session du Comité de gestion) et a déjà été approuvé, en principe, par les Parties contractantes. Son incorporation répond uniquement à un souci de précision.

¹⁰ Propositions de la Communauté européenne modifiées.

Propositions de la Communauté européenne modifiées ¹	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
<p>Partie contractante où l'habilitation a été délivrée. (La note explicative au paragraphe 1 a) est supprimée.)</p> <p>b) Preuve de la solidité de sa situation financière et de l'existence des moyens logistiques lui permettant de remplir les obligations qui lui incombent au titre de la Convention.</p> <p>c) Preuve que son personnel possède les connaissances pour appliquer la Convention comme il convient. Absence d'infractions sérieuses ou répétées aux réglementations douanières ou à la législation fiscale.</p> <p>d) Établissement d'un accord écrit ou de tout autre instrument juridique entre elle et les autorités compétentes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle est établie, <u>y compris l'acceptation par l'association de ses devoirs tels qu'ils sont définis au paragraphe 3 du présent article.</u></p>		
<p><u>2.</u> Une copie certifiée conforme de l'accord écrit ou de l'un quelconque des instruments juridiques mentionnés au paragraphe 1 d). En outre, si nécessaire, une traduction certifiée exacte, en anglais, français ou russe, sera déposée auprès de la Commission de contrôle TIR. Toute modification sera immédiatement portée à l'attention de la Commission de contrôle TIR.</p>		
<p><u>3.</u> <u>Les devoirs de l'association sont les suivants:</u></p> <p>i) Respectera les obligations stipulées à l'article 8 de la Convention;</p>		

Propositions de la Communauté européenne modifiées ¹	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
<p>ii) Acceptera le montant maximum par carnet TIR, déterminé par la Partie contractante, que l'on peut exiger d'elle conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention;</p> <p>iii) Vérifiera continûment et, en particulier, avant de demander que des personnes soient habilitées à accéder au régime TIR, le respect par ces personnes des conditions et prescriptions minimales stipulées dans la deuxième partie de la présente annexe;</p> <p>iv) Accordera sa garantie à toutes les responsabilités encourues, dans le pays sur le territoire duquel elle est établie, à l'occasion des opérations effectuées sous couvert des carnets TIR qu'elle a elle-même délivrés ou qui l'auront été par des associations étrangères affiliées à l'organisation internationale à laquelle elle est elle-même affiliée;</p> <p>v) Couvrira ses responsabilités à la satisfaction des autorités compétentes des Parties contractantes sur le territoire desquelles elle est établie auprès d'une compagnie d'assurance, d'un groupe d'assureurs ou d'une institution financière. Le[s] contrat[s] d'assurance ou de garantie financière couvrira [couvriront] la totalité de ses responsabilités en rapport avec les opérations effectuées sous le couvert de carnets TIR qu'elle [qu'il] a elle-même [lui-même] délivrés ou qui l'auront été par des associations étrangères affiliées à l'organisation internationale à laquelle elle [il] est elle-même [lui-même] affilié[e].</p> <p>Les délais de notification de l'annulation des contrats d'assurance ou de garantie financière ne seront pas inférieurs à ceux de la notification d'annulation de l'accord écrit ou de tout autre instrument juridique</p>		

Propositions de la Communauté européenne modifiées ¹	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
<p>visé à l'alinéa <i>d</i>. Une copie certifiée conforme du (des) contrat(s) d'assurance ou de garantie financière ainsi que de tous les avenants ultérieurs à ces documents sera déposée auprès de la Commission de contrôle TIR ainsi qu'une traduction certifiée exacte, le cas échéant, en anglais, français ou russe;</p> <p>vi) <u>Remettre aux autorités compétentes de chaque Partie contractante une copie certifiée conforme du texte intégral du contrat général d'assurance conclu entre les assureurs internationaux (niveau 3), d'une part, et chacune des associations membres garantes de affiliées à l'organisation internationale autorisée en vertu de la troisième partie de l'annexe 9 l'IRU, d'autre part, en tant que bénéficiaires.</u></p>		
<p><u>Commentaire à l'alinéa vi)</u></p> <p>a) Ce contrat, qui doit être signé par le ou les représentants des assureurs internationaux, des associations et de l'organisation internationale autorisée en vertu de la troisième partie de l'annexe 9 l'IRU, doit couvrir la totalité des responsabilités des associations à la satisfaction des autorités compétentes et doit comprendre toutes les clauses de l'assurance, les échéances et les motifs possibles de résiliation du contrat d'assurance. Ce contrat général d'assurance est identique pour toutes les associations nationales participant au titre du régime TIR. Tant que la législation nationale de l'une des Parties contractantes à la Convention interdira la signature par les associations nationales en tant que parties assurées du contrat général d'assurance, on pourra admettre, exceptionnellement et pour une période limitée, que le contrat général d'assurance ne soit conclu et signé que par des représentants de <u>l'organisation internationale</u></p>		

Propositions de la Communauté européenne modifiées ¹	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
<p><u>autorisée en vertu de la troisième partie de l'annexe 9</u> l'IRU, agissant en son nom ainsi qu'au nom de ses associations membres et de tiers, et par des représentants des assureurs internationaux. Cette disposition temporaire ne modifie pas les responsabilités des associations garantes, telles qu'elles sont stipulées dans la Convention.</p> <p>b) Des copies certifiées conformes du contrat général d'assurance mentionné sous a) doivent être communiquées immédiatement par les autorités compétentes de chaque Partie contractante à la Commission de contrôle TIR, accompagnées de copies certifiées conformes du contrat écrit approuvé ou de tout autre instrument juridique établi entre l'association et les autorités compétentes de la Partie contractante, en application de l'alinéa <i>d</i> du premier paragraphe de la première partie de l'annexe 9 de la Convention.</p> <p>c) Toute modification apportée au contrat général mentionné sous a) doit être immédiatement portée à l'attention des autorités compétentes de chaque Partie contractante et de la Commission de contrôle TIR par les associations et par l'IRU.</p> <p>d) Le délai de notification de l'annulation du contrat général d'assurance mentionné sous a) est de six (6) mois.</p>		
<p>vii) Permettrae aux autorités compétentes de vérifier tous les dossiers et les comptes tenus quant à l'administration du régime TIR;</p>		

Propositions de la Communauté européenne modifiées ¹	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
<p>viii) Acceptera une procédure pour le règlement efficace des différends liés à l'utilisation induite ou frauduleuse des carnets TIR, <u>chaque fois que possible sans recourir aux tribunaux</u>;</p> <p>ixviii) Acceptera que tout manquement grave ou répété aux présentes conditions et prescriptions minimales entraîne la révocation de l'habilitation à émettre des carnets TIR;</p> <p>ix) Respectera strictement les décisions des autorités compétentes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle est établie en ce qui concerne l'exclusion de personnes conformément à l'article 38 de la Convention et à la deuxième partie de la présente annexe;</p> <p>xi) Acceptera d'appliquer scrupuleusement toutes les décisions adoptées par le Comité de gestion et la Commission de contrôle TIR, dans la mesure où les autorités compétentes des Parties contractantes sur le territoire desquelles elle est établie les auront acceptées.</p>		
<p><u>4. Lorsqu'une association garante est priée, conformément à la procédure prévue à l'article 11, de verser les sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8, elle doit, conformément aux accords écrits visés à la note explicative au paragraphe 2 bis de l'article 6, informer l'organisation internationale de la réception de la demande.</u></p>		
<p><u>5. Les Parties contractantes sur le territoire desquelles l'association est établie ont le droit de révoquer ont l'habilitation à émettre des carnets TIR</u></p>		

Propositions de la Communauté européenne modifiées ¹	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
en cas de manquement grave ou répété aux présentes conditions et prescriptions minimales. Dans le cas où une Partie contractante décide de révoquer l'autorisation, la décision deviendra effective au plus tôt trois (3) mois après la date de la révocation.		
6. L'habilitation d'une association dans les conditions énoncées ci-dessus ne préjugera pas des responsabilités et engagements incombant à cette association en vertu de la Convention.		
7. Les conditions et prescriptions minimales stipulées plus haut ne préjugent pas des conditions et prescriptions supplémentaires que les Parties contractantes souhaiteraient éventuellement prescrire.		
<p><u>Troisième partie</u></p> <p>AUTORISATION DONNÉE À UNE ORGANISATION INTERNATIONALE À LAQUELLE IL EST FAIT RÉFÉRENCE À L'ALINÉA r DE L'ARTICLE PREMIER D'ASSUMER LA RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE GARANTIE INTERNATIONALE ET D'IMPRIMER ET DE DISTRIBUER LES CARNETS TIR</p> <p><u>Conditions et prescriptions</u></p>		
<p>1. Les conditions et les prescriptions auxquelles doit satisfaire une l'organisation internationale <u>pour être</u> autorisée par le Comité de gestion à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement d'un système de garantie internationale et à imprimer et distribuer les carnets TIR sont les suivantes:</p> <p>a) Preuve qu'elle opère officiellement en tant qu'organisation représentative des intérêts du secteur des transports. Preuve de la solidité de la situation financière du système de garantie internationale <u>et de l'existence</u></p>	<p>1. Pour être autorisée par le Comité de gestion conformément à l'article 6.2 <i>bis</i>, l'organisation internationale, en signant l'accord entre elle-même et la CEE, mandatée et agissant au nom des Parties contractantes, accepte:</p> <p>a) D'assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie internationale;</p> <p>b) D'imprimer et de délivrer des carnets TIR.</p>	<p>...</p> <p>d) Absence d'infractions graves ou répétées aux réglementations douanières ou à la législation fiscale. (Gouvernement de la Fédération de Russie)</p> <p>...</p>

Propositions de la Communauté européenne modifiées ¹	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
<p><u>des moyens logistiques lui permettant de remplir les obligations qui lui incombent au titre de la Convention.</u></p> <p>b) Preuve que son personnel possède les connaissances requises pour appliquer la Convention TIR comme il convient. Absence d'infractions graves ou répétées à l'encontre de la législation douanière ou fiscale.</p> <p>c) <u>Établissement d'un accord écrit ou de tout autre instrument juridique entre elle et le Comité de gestion, y compris l'acceptation par l'organisation internationale de ses devoirs (fonctions) tels qu'ils sont énoncés au paragraphe 2 du présent article.</u></p>		
<p>2. Afin d'être autorisée par le Comité de gestion TIR, conformément à l'article 6.2 bis, Les fonctions de l'organisation internationale accepte, en signant l'accord visé au paragraphe 1 e), d'accomplir les fonctions sont les suivantes:</p> <p>i) Fournir aux Parties contractantes à la Convention TIR, par l'intermédiaire des associations nationales affiliées à l'organisation internationale, des copies certifiées conformes du contrat général de garantie et la preuve de la couverture de la garantie;</p> <p>ii) Informer les organes compétents de la Convention TIR des règles et des procédures de délivrance des carnets TIR par les associations nationales;</p> <p>iii) Fournir aux organes compétents de la Convention TIR, tous les ans, des données globales sur les demandes de paiement émises, payées et pendantes;</p> <p>iv) Fournir aux organes compétents de la Convention TIR des renseignements à jour et bien fondés sur les tendances que fait apparaître le nombre d'opérations TIR</p>	<p>2. Sans préjudice des dispositions de la Convention TIR, et en particulier de l'article 6.2 bis, et tout en respectant pleinement les compétences des Parties contractantes, l'organisation internationale accepte d'accomplir les fonctions suivantes:</p> <p>a) Fournir aux Parties contractantes à la Convention TIR, par l'intermédiaire des associations nationales affiliées à l'organisation internationale, des copies certifiées conformes du contrat général de garantie et la preuve de la couverture de la garantie;</p> <p>b) Informer les organes compétents de la Convention TIR, qu'il s'agisse du Comité de gestion, de la Commission de contrôle TIR ou du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30), des règles et des procédures de délivrance des carnets TIR par les associations nationales;</p> <p>c) Fournir aux organes compétents de la Convention TIR, tous les ans, des données globales</p>	<p>...</p> <p>a) Fournir, à la demande <u>du Comité de gestion ou</u> de la Commission de contrôle TIR, des informations complètes sur le fonctionnement du système TIR; sans préjudice des règles de confidentialité, de la législation sur la protection des données, etc.; lorsque ces informations ne peuvent être données, l'organisation internationale explique les motifs juridiques ou autres de cette impossibilité</p> <p>...</p> <p>i) Le libellé peut être amélioré;</p> <p>...</p> <p>l) Conformément à l'annexe 10 sur le système de contrôle des carnets TIR, gérer le système de contrôle avec les associations garantes nationales affiliées à l'organisation internationale et les administrations douanières, et saisir les Parties contractantes et l'organe ou</p>

Propositions de la Communauté européenne modifiées ¹	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
<p>non terminées, et de plaintes reçues ou en instance qui pourraient faire douter du bon fonctionnement du système TIR ou rendre plus difficile le maintien en vigueur du système de garantie;</p> <p>v) Communiquer aux organes compétents de la Convention TIR des données statistiques sur le nombre de carnets TIR distribués à chaque Partie contractante;</p> <p>vi) Fournir, à la demande <u>du Comité de gestion de la Convention TIR ou de la Commission de contrôle TIR</u>, des informations complètes sur le fonctionnement du système TIR, sans préjudice des règles de confidentialité, de la législation sur la protection des données, etc.; lorsque ces informations ne peuvent être données, l'organisation internationale explique les motifs juridiques ou autres de cette impossibilité;</p> <p>vii) Donner à la Commission de contrôle TIR des explications détaillées sur le prix à l'émission, par l'organisation internationale, de chaque catégorie de carnet TIR;</p> <p>viii) Prendre toutes les mesures possibles raisonnables pour réduire le risque de contrefaçon des carnets TIR;</p> <p>ix) Prendre des mesures appropriées pour remédier aux lacunes ou défauts constatés dans le carnet TIR;</p> <p>x) Intervenir en collaborant sans réserve dans les affaires où la Commission de contrôle TIR est appelée à faciliter le règlement d'un différend;</p> <p>xi) Veiller à ce que les problèmes soulevés par une activité frauduleuse ou quelque autre difficulté rencontrée dans l'application de la Convention TIR soit immédiatement portés à l'attention de la Commission de</p>	<p>sur les demandes de paiement émises, payées et pendantes;</p> <p>d) Fournir aux organes compétents de la Convention TIR des renseignements à jour et bien fondés sur les tendances que fait apparaître le nombre d'opérations TIR non terminées, et de plaintes reçues ou en instance qui pourraient faire douter du bon fonctionnement du système TIR ou rendre plus difficile le maintien en vigueur du système de garantie;</p> <p>e) Communiquer aux organes compétents de la Convention TIR des données statistiques sur le nombre de carnets TIR distribués à chaque Partie contractante;</p> <p>f) Fournir, à la demande de la Commission de contrôle TIR, des informations complètes sur le fonctionnement du système TIR, sans préjudice des règles de confidentialité, de la législation sur la protection des données, etc.; lorsque ces informations ne peuvent être données, l'organisation internationale explique les motifs juridiques ou autres de cette impossibilité;</p> <p>g) Donner à la Commission de contrôle TIR des explications détaillées sur le prix à la distribution, par l'organisation internationale, de chaque catégorie de carnet TIR;</p> <p>h) Prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire le risque de contrefaçon des carnets TIR;</p> <p>i) Prendre des mesures appropriées pour remédier aux lacunes ou défauts constatés dans le</p>	<p>les organes compétents de la Convention TIR des problèmes d'une certaine importance rencontrés dans le fonctionnement du système;</p> <p>...</p> <p>(Gouvernement de la Fédération de Russie)</p>

Propositions de la Communauté européenne modifiées ¹	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
<p>contrôle TIR;</p> <p>xii) Conformément à l'annexe 10 sur le système de contrôle des carnets TIR, Gérer le système de contrôle des carnets TIR prévu à l'annexe 10 avec les associations garantes nationales affiliées à l'organisation internationale et les administrations douanières, et saisir les Parties contractantes et l'organe ou les organes compétents de la Convention TIR des problèmes d'une certaine importance rencontrés dans le fonctionnement du système;</p> <p>xiii) Fournir aux organes compétents de la Convention TIR des données et des informations statistiques sur les résultats obtenus par les Parties contractantes avec le système de contrôle <u>prévu à l'annexe 10</u>;</p> <p>xiv) Chercher continuellement à améliorer le système de contrôle <u>prévu à l'annexe 10</u> pour en faire un outil de gestion des risques et de lutte contre la fraude plus efficace;</p> <p>xv) Se tenir disposée à avoir des réunions avec la Commission de contrôle TIR, le secrétaire TIR, le secrétariat TIR et d'autres organisations clefs concernées par le régime TIR;</p> <p>p) Offrir ses bons offices et son expérience pour soutenir la formation des parties intéressées, les associations nationales par exemple.</p>	<p>carnet TIR;</p> <p>j) Fournir l'interface électronique voulue qui permette aux titulaires de carnets TIR de soumettre les données figurant dans leur déclaration TIR par voie électronique conformément aux normes internationalement reconnues et aux prescriptions concernant les données;</p> <p>k) Intervenir en collaborant sans réserve dans les affaires où la Commission de contrôle TIR est appelée à faciliter le règlement d'un différend;</p> <p>l) Veiller à ce que les problèmes soulevés par une activité frauduleuse ou quelque autre difficulté rencontrée dans l'application de la Convention TIR soient immédiatement portés à l'attention de la Commission de contrôle TIR;</p> <p>m) Conformément à l'annexe 10 sur le système de contrôle des carnets TIR, gérer le système de contrôle avec les associations garantes nationales affiliées à l'organisation internationale et les administrations douanières, et saisir les Parties contractantes et les organes compétents de la Convention TIR des problèmes d'une certaine importance rencontrés dans le fonctionnement du système;</p> <p>n) Fournir aux organes compétents de la Convention TIR des données et des informations statistiques sur les résultats obtenus par les Parties contractantes avec le système de contrôle mentionné à l'alinéa <i>m</i> ci-dessus;</p> <p>o) Chercher continuellement à améliorer le système de contrôle mentionné à l'alinéa <i>m</i> ci-dessus pour en faire un outil de gestion des risques et de lutte</p>	

Propositions de la Communauté européenne modifiées ¹	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
	<p>contre la fraude plus efficace;</p> <p>p) Se tenir disposée à avoir des réunions avec la Commission de contrôle TIR, le secrétaire TIR, le secrétariat TIR et d'autres organisations clefs concernées par le régime TIR;</p> <p>q) Offrir ses bons offices et son expérience pour soutenir la formation des parties intéressées, les associations nationales par exemple.</p>	
<p>3. Lorsque <u>l'organisation internationale est informée par l'association garante d'une demande de paiement, elle doit, dans le délai de trois mois prévu par le paragraphe 4 de l'article 11, informer l'association garante de sa position concernant la demande de paiement.</u> Lorsqu'une association garante est priée, conformément à la procédure prévue à l'article 11, de verser les sommes visées au paragraphe 1 de l'article 8, elle doit, conformément aux accords écrits visés à la note explicative 06.2 bis de l'annexe 6, informer l'organisation internationale de la réception de la demande. L'organisation internationale doit, dans le délai de trois mois prévu au paragraphe 5 de l'article 11 pour le versement du montant de la demande par l'association garante, informer l'association garante de sa position sur la demande.</p>	<p>3. L'organisation internationale devra satisfaire aux conditions ci-après:</p> <p>a) Preuve qu'elle opère officiellement en tant qu'organisation représentative des intérêts du secteur des transports;</p> <p>b) Preuve de la couverture financière de la chaîne internationale de garantie par le biais d'une copie certifiée conforme du contrat général de garantie mentionné au paragraphe 1 f) v) de la première partie de la présente annexe;</p> <p>c) Preuve que l'organisation internationale possède les connaissances et l'expérience pour appliquer la Convention comme il convient;</p> <p>d) Absence d'infractions graves ou répétées à la législation douanière ou fiscale dans le pays d'établissement.</p>	
<p>4. Le Comité de gestion <u>a le droit de</u> révoquera l'autorisation accordée conformément au paragraphe 2 bis de l'article 6 de la Convention en cas de manquement grave ou répété à ces conditions et prescriptions. Dans le cas où le Comité de gestion décide de révoquer</p>	<p>4. L'organisation internationale acceptera de mettre en œuvre loyalement toutes les décisions adoptées par le Comité de gestion et la Commission de contrôle TIR.</p>	<p>4. Le Comité de gestion <u>a le droit de</u> révoquera l'autorisation en cas de manquement grave ou répété à ces conditions et prescriptions. Dans le cas où le Comité de gestion décide de révoquer l'autorisation, la décision deviendra</p>

Propositions de la Communauté européenne modifiées ¹	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
l'autorisation, la décision deviendra effective au plus tôt six (6) mois après la date de la révocation.		effective au plus tôt six (6) mois après la date de la révocation. (Gouvernement de la Fédération de Russie)
5. L'autorisation d'une organisation internationale dans les conditions définies ci-dessus sera sans préjudice des responsabilités de l'organisation selon la Convention.	5. L'autorisation d'une organisation internationale selon les termes établis ci-dessus sera sans préjudice des responsabilités de l'organisation selon la Convention.	
	6. Dans le cas où le Comité de gestion décide de révoquer l'autorisation en conformité avec l'article 6.2 <i>bis</i> de la Convention, la décision deviendra effective au plus tôt six (6) mois après la date de la révocation ¹¹ .	
<u>Annexe 11</u> DONNÉES DU CARNET TIR FOURNIES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE		
	En vertu de l'alinéa <i>s</i> de l'article premier et de l'alinéa <i>b</i> de l'article 3 de la Convention, certaines des informations figurant dans le carnet TIR peuvent en outre être communiquées par voie électronique. Pour garantir la sécurité et la cohérence juridiques à toutes les parties concernées, il est essentiel que les Parties contractantes appliquent des prescriptions relatives aux données et des normes internationalement reconnues concernant la communication de ces données.	

¹¹ Justification: Le texte proposé est conforme au texte proposé précédemment par l'IRU dans le document ECE/TRANS/WP.30/2006/6. La proposition précédente a été étoffée compte tenu de l'évolution des moyens dont disposent les titulaires de carnets TIR pour soumettre les données de la déclaration TIR par voie électronique.

Propositions de la Communauté européenne modifiées ¹	Propositions de l'Union internationale des transports routiers (IRU)	Autres propositions
	<p>Les données à fournir doivent comprendre les éléments suivants:</p> <p style="text-align: center;">—</p> <p>ces éléments de données doivent comprendre un ensemble de données normalisées qui peut être transmis électroniquement d'une manière normalisée et sûre à toute Partie contractante à la Convention TIR au moyen d'un format de messages commun¹².</p>	

¹² Justification: Il est proposé que les éléments de données à fournir et les normes à appliquer soient déterminés par les organes compétents dans le cadre de l'élaboration des chapitres 3 et 4 du modèle de référence pour le projet TIR.